

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **13 AOUT 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0163

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0163 relatif au défrichement des parcelles D83, 84 et 525 sur une superficie de 8 514 m² préalable à la création d'un lotissement sur la commune de SALAUNES (33), formulaire reçu complet le 16 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 23 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles D83, 84 et 525 sur une superficie de 8 514 m² préalable à la création d'un lotissement de 7 lots d'une superficie moyenne de 800 m². Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne accompagnée d'accotements verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- à 1 km du centre-bourg de Salaunes,
- en zone 2 AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU), zone à urbaniser à long terme ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant qu'en date du 21/05/2015 le conseil municipal a engagé la révision du PLU afin de permettre l'opération ;

Considérant que le projet est bordé par le chemin du Plecq au Nord, par un chemin rural à l'ouest qui sépare le projet de la forêt communale de Salaunes et en continuité d'une zone pavillonnaire à l'est ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une journée d'investigation le 29 juin 2015 mettant en évidence la présence,

- d'une chênaie sur la partie Nord du terrain présentant de nombreuses essences en lisière,
- de chênes, un peuplier et quelques pins sur la partie Sud du terrain composé de fougères et d'Ajoncs d'Europe,
- d'une zone humide d'une surface de 303 m² au centre de la partie Sud, présentant de la Landes mésohygrophile à Molinie bleue en voie de fermeture par la Fougères-Aigle ;

Considérant que le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces,

- qu'en particulier, la zone humide présentant la Landes Mésohygrophile à Molinie bleue et les boisements les plus favorables à l'avifaune méritent une attention particulière dans l'aménagement des lots ;

- qu'il est recommandé de réaliser, en amont du projet d'aménagement, un inventaire faunistique permettant de compléter l'analyse de l'état initial des parcelles ;

Considérant que le projet prévoit la préservation de 17 gros chênes le long du chemin rural favorisant ainsi le maintien de certains habitats d'espèces ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le projet sera raccordé à un réseau séparatif d'eaux pluviales et d'eaux usées,
- que les eaux pluviales seront récupérées, stockées et rejetées par débit régulé vers l'extérieur du site dans le fossé perpendiculaire au chemin de Saussets, que le dispositif de stockage permettra une infiltration partielle des eaux pluviales ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir de défrichement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0163 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

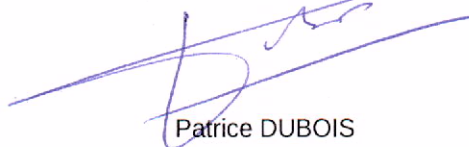
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
L'adjoint au Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

